



Nations Unies

Rapport de la Commission du désarmement pour 2003

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 42 (A/58/42)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 42 (A/58/42)

Rapport de la Commission du désarmement pour 2003



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	1
II. Organisation des travaux de la session de fond de 2003	3–13	1
III. Documentation	14–15	3
A. Documents présentés par le Secrétaire général	14	3
B. Autres documents, y compris ceux présentés par les États Membres	15	3
IV. Conclusions et recommandations	16–19	4

I. Introduction

1. À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/95 en date du 22 novembre 2002, intitulée « Rapport de la Commission du désarmement » et dans laquelle elle a notamment :

« 5. *Recommandé* que la Commission du désarmement poursuive l'examen des questions suivantes à sa session de fond de 2003 :

- a) Moyens de parvenir au désarmement nucléaire;
- b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques;

6. *Prié* la Commission du désarmement de se réunir en 2003 pendant trois semaines au plus, à savoir du 31 mars au 17 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-huitième session ».

2. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 17 octobre 2002 pour sa session d'organisation (A/CN.10/PV.250). Elle a examiné les questions ayant trait à l'organisation des travaux de sa session de fond de 2003, conformément au document intitulé « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement » (A/CN.10/137) et à la lumière du projet de résolution qui a été adopté ultérieurement en tant que résolution 57/95. La Commission a abordé la question de l'élection de son bureau, en tenant compte du principe qui veut que la présidence soit assurée par roulement par des représentants des diverses régions géographiques et de la décision adoptée à sa session de 2002 par laquelle elle reconduisait le Bureau qui avait été élu pour la session de 2002 et décidait de demander à chacun de ses membres de rester en fonctions pour la session de fond de 2003. Elle a examiné l'ordre du jour provisoire de la session de fond de 2003 et décidé de constituer un comité plénier et deux groupes de travail chargés d'examiner les deux questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Elle a également décidé de tenir sa session de fond de 2003 entre le 31 mars et le 17 avril 2003.

II. Organisation des travaux de la session de fond de 2003

3. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège du 31 mars au 17 avril 2003 et a tenu six séances plénières (voir A/CN.10/PV.251 à 256) sous la présidence de Mario Maiolini (Italie). Timur Alasaniya, spécialiste des questions politiques hors classe du Service des affaires de désarmement et de décolonisation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, a fait office de secrétaire de la Commission.

4. Pendant la session de 2003, le Bureau de la Commission a été constitué comme suit :

Président :

Mario Maiolini (Italie)

Vice-Présidents :

Les représentants des États Membres ci-après : Algérie, Bélarus, Canada, Guatemala, Kazakhstan, Népal, République tchèque et Venezuela

Rapporteur :

Mehieddine El Kadiri (Maroc)

5. À sa 250e séance plénière le 17 octobre 2002, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire, tel qu'il figurait dans le document A/CN.10/L.53 :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Moyens de parvenir au désarmement nucléaire.
5. Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques.
6. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.
7. Questions diverses.

6. À la même séance, la Commission a approuvé le programme de travail général de la session (A/CN.10/2003/CRP.1) et décidé de consacrer quatre séances à un échange général de vues.

7. Le 31 mars et le 1er avril, la Commission du désarmement a procédé à un échange général de vues sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour (A/CN.10/PV.251 à 254). Les représentants des pays suivants ont pris la parole au cours de cet échange : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce (au nom de l'Union européenne), Inde, Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse, Ukraine et Venezuela.

8. À sa première séance, le 31 mars, la Commission a entendu une déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, Jayantha Dhanapala.

9. Le 10 avril, la Commission a tenu une réunion de son comité plénier au cours de laquelle a été réglée une question d'organisation restante, à savoir l'élection par acclamation d'un vice-président originaire du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

10. Conformément aux décisions qu'elle avait prises à sa session d'organisation, la Commission du désarmement a décidé de renvoyer au Groupe de travail I l'examen du point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire ». Le Groupe de travail I, qui s'est réuni sous la présidence d'Alaa Issa (Égypte), a tenu 11 séances entre les 2 et 17 avril.

11. La Commission a renvoyé au Groupe de travail II l'examen du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ». Le Groupe de travail II s'est réuni sous la présidence de Santiago Irazabal Mourão (Brésil) et a tenu 11 séances entre les 2 et 17 avril.

12. À sa 255e séance plénière, le 17 avril, la Commission du désarmement a examiné les rapports des Groupes de travail I et II sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour, respectivement. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission et les conclusions et recommandations qui y figurent sont reproduits à la section IV du présent rapport.

13. Conformément à la pratique en vigueur à la Commission du désarmement, certaines organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières.

III. Documentation

A. Documents présentés par le Secrétaire général

14. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 57/95 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note datée du 28 janvier 2003 (A/CN.10/201), a transmis à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement.

B. Autres documents, y compris ceux présentés par les États Membres

15. Au cours des travaux de la Commission, les documents énumérés ci-après, qui concernent des questions de fond, ont été présentés :

a) Un document de travail intitulé « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire », présenté par le Président du Groupe de travail I (A/CN.10/2003/WG.I/WP.1);

b) Un document de travail intitulé « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire », présenté par le Président du Groupe de travail I (A/CN.10/2003/WG.I/WP.1/Rev.1);

c) Un document de travail présenté par la Grèce au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion et des pays associés, concernant le chapitre V du document de travail du Président (A/CN.10/2003/WG.I/WP.2);

d) Une proposition des cinq États d'Asie centrale sur le paragraphe 8 de l'annexe II du document de travail du Président, présentée par l'Ouzbékistan en son nom et au nom du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et du Turkménistan (A/CN.10/2003/WG.I/WP.3);

e) Des propositions présentées par l'Indonésie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, concernant les chapitres IV et V du document de travail du Président (A/CN.10/2003/WG.I/WP.4 et A/CN.10/2003/WG.I/WP.5);

f) Un document de travail présenté par le Pakistan, intitulé « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire » (A/CN.10/2003/WG.I/WP.6);

g) Cinq documents de séance présentés par le Président du Groupe de travail I (A/CN.10/2003/WG.I/CRP.1 à 5);

h) Deux documents intitulés « Chairman's Proposal », présentés au Groupe de travail I;

i) Un document de travail intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques », présenté par le Président du Groupe de travail II (A/CN.10/2003/WG.II/WP.1);

j) Un document de travail intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques », présenté par la Grèce au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion et des pays associés (A/CN.10/2003/WG.II/WP.2);

k) Plusieurs documents de travail synthétiques présentés par le Président du Groupe de travail II.

IV. Conclusions et recommandations

16. À sa 255e séance plénière, le 17 avril, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent au sujet des points 4 et 5. La Commission a décidé de soumettre le texte de ces rapports, reproduit ci-après, à l'Assemblée générale.

17. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

18. Le texte du rapport du Groupe de travail I est reproduit ci-après :

Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour

1. À sa session d'organisation, le 17 octobre 2002, et à sa 251e séance, le 31 mars 2003, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2003 (A/CN.10/L.53), et décidé de renvoyer au Groupe de travail I le point 4 de l'ordre du jour intitulé « Moyens de réaliser le désarmement nucléaire ».

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail I était saisi des documents suivants :

a) Document établi par le Président (A/CN.10/2000/WG.I/WP.1);

b) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/2000/WG.I/WP.2);

c) Document de travail présenté par la France au nom de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Turquie (A/CN.10/2000/WG.I/WP.3);

d) Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique (A/CN.10/2000/WG.I/WP.4);

- e) Document de travail soumis par le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine (A/CN.10/2000/WG.I/WP.5);
- f) Document établi par le Président (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- g) Document de travail présenté par le Viet Nam au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- h) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- i) Document établi par le Président (A/CN.10/2001/WG.I/WP.4);
- j) Document de travail présenté par la Suède au nom de l'Union européenne et des pays associés (A/CN.10/2001/WG.I/WP.5);
- k) Document de travail présenté par le Népal (A/CN.10/2001/WG.I/WP.6);
- l) Document établi par le Président (A/CN.10/2003/WG.I/WP.1);
- m) Document établi par le Président (A/CN.10/2003/WG.I/WP.1/Rev.1);
- n) Document de travail présenté par la Grèce au nom de l'Union européenne et des pays en cours d'accession et des pays associés (A/CN.10/2003/WG.I/WP.2);
- o) Document de travail présenté par l'Ouzbékistan au nom du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan (A/CN.10/2003/WG.I/WP.3);
- p) Deux documents de travail présentés par l'Indonésie au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Mouvement des pays non alignés (A/CN.10/2003/WG.I/WP.4 et WP.5);
- q) Document de travail présenté par le Pakistan (A/CN.10/2003/WG.I/WP.6);
- r) Deux propositions du Président;
- s) Cinq documents de séance (A/CN.10/2003/WG.I/CRP.1-5).

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence d'Alaa Issa (Égypte) et a tenu 12 séances entre le 2 et le 17 avril 2003. Le Président a également dirigé un certain nombre de consultations officieuses. Timur Alasaniya, du Service des affaires de désarmement et de décolonisation (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences), a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail. Mika Murakami et Randy Rydell, du Département des affaires de désarmement, ont fait office de conseillers auprès du Groupe de travail.

4. Les deux premières séances ont été consacrées à des commentaires généraux sur le document établi par le Président et intitulé « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire », qui figure dans le document publié sous la cote A/CN.10/2003/WG.I/WP.1. En conséquence, à la 3^e séance, le

Président a présenté une version révisée du document (A/CN.10/2003/WG.I/WP.1/Rev.1), qui a ensuite servi de base aux travaux du Groupe.

5. Dans le cadre de ses délibérations, le Groupe de travail a consacré huit séances à un débat général, au cours duquel les délégations ont présenté des observations, des idées concrètes et des propositions portant sur l'ensemble des sections du document de travail. Sur la base de ces communications, le Président a établi un certain nombre de documents de séance (voir A/CN.10/2003/WG.I/CRP.1 à 5), ainsi que deux documents intitulés « Proposition du Président » sur les sections 1 à 3 et sur l'intégralité du texte, respectivement, dont la dernière version en date est jointe au présent rapport. Cette version a fait l'objet d'un débat, mais aucun consensus ne s'est dégagé au sujet de la proposition du Président.

6. À sa 12e séance, le 17 avril, le Groupe de travail a examiné et adopté par consensus son rapport sur le point 4 de l'ordre du jour.

Pièce jointe

Conformément au paragraphe 6 du rapport du Groupe de travail I, un document intitulé « Proposition du Président » a été soumis pour examen et a fait l'objet d'un débat. Aucun consensus ne s'est dégagé au sujet du texte de ce document, reproduit ci-après.

Proposition du Président

Moyens de parvenir au désarmement nucléaire

I. L'importance du désarmement nucléaire et la corrélation entre le désarmement nucléaire et la paix, la sécurité et la stabilité internationales

1. « La sécurité, qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Depuis longtemps, les États cherchent à assurer leur sécurité par la possession d'armes [...] Mais, de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité¹. »

2. Le processus de désarmement nucléaire est étroitement lié à la paix et à la sécurité internationales. Pour avancer sur la voie du désarmement, y compris le désarmement nucléaire, il est essentiel que les mesures visant à renforcer la sécurité des États et à améliorer la situation internationale en général soient suivies d'effet. Réciproquement, le progrès du processus de désarmement favorisera l'instauration d'un climat de paix, de sécurité et de stabilité. Il est par conséquent dans l'intérêt de tous les États de contribuer à la poursuite du désarmement nucléaire, que ce soit par une action unilatérale ou par des arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux.

¹ Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

3. La prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects est aussi une source d'inquiétude universelle. Les mesures visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, ainsi que la prolifération d'autres types d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs renforcent les mesures prises en matière de désarmement nucléaire et sont importantes pour l'instauration, au niveau international, d'un climat de sécurité propice aux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire. De même, les progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire renforcent les activités menées en faveur de la non-prolifération. En outre, il existe une corrélation entre le désarmement nucléaire et la non-prolifération et les situations régionales en matière de sécurité.

4. Au fil des ans, prenant de plus en plus conscience des menaces que les armes nucléaires constituaient pour la paix et la sécurité internationales et soucieux de préserver la sécurité des populations, les gouvernements ont conclu un certain nombre de traités multilatéraux en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, dont certains ne sont pas encore entrés en vigueur².

5. Certains éléments récents ont suscité de graves préoccupations et constituent des menaces pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour les efforts en faveur du désarmement mondial. Il s'agit notamment du risque croissant d'acquisition par des terroristes d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, crainte avivée après les événements tragiques survenus le 11 septembre 2001 aux États-Unis, de l'actualisation des doctrines de défense stratégique d'une façon qui établit de nouvelles justifications à l'utilisation d'armes nucléaires, et du risque de prolifération des armes nucléaires. Il faudra envisager des mesures appropriées pour faire face aux risques et aux dangers nouveaux qui sont associés à ces divers éléments, mais il importe de rappeler que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires.

6. Le succès du processus de désarmement exige aussi que l'ensemble des États respectent strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi que celles des traités et autres instruments juridiques auxquels ils sont parties, et qu'ils se gardent d'agir d'une façon susceptible d'affecter de façon négative la poursuite d'efforts à caractère universel, global et non

² Au nombre de ces instruments figurent le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires), le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leurs sous-sol (Traité relatif au fond des mers), l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Traité sur la Lune), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

discriminatoire dans le domaine du désarmement, notamment la promotion de l'adhésion aux traités et autres instruments juridiques pertinents.

II. Progrès accomplis et évolution de la situation dans le domaine du désarmement nucléaire

7. La communauté internationale est restée saisie de la question du désarmement nucléaire, en tant que priorité de l'ONU, et de celle de la non-prolifération. Si des progrès ont été accomplis dans ces deux domaines, le bilan est néanmoins mitigé. Les menaces résultant de l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires persistent, tout comme les menaces d'utilisation de telles armes, et une incertitude considérable demeure quant à la taille des arsenaux nucléaires existants et à la disponibilité de matières nucléaires. La présente section décrit l'évolution récente de la situation et les résultats obtenus dans le domaine du désarmement nucléaire.

A. Progrès accomplis et évolution de la situation aux échelons unilatéral, bilatéral et multilatéral

8. Grâce aux mesures unilatérales prises par les États dotés d'armes nucléaires, des progrès ont été accomplis dans le cadre de la réduction des armes nucléaires et de la promotion de la non-prolifération, par exemple dans les domaines suivants : le démantèlement d'armes nucléaires stratégiques et non stratégiques; la réduction des forces nucléaires en état d'alerte; le retrait et le démantèlement des vecteurs; le retrait d'armes nucléaires sur une base volontaire; la fermeture et le démantèlement par certains États d'installations de recherche-développement liées aux armements nucléaires, de sites d'expérimentation et d'installations de production de matériaux fissiles liées à l'armement nucléaire; l'élimination de missiles à courte et à moyenne portée; l'élimination de matières fissiles retirées de programmes militaires; le retrait d'armements nucléaires déployés en dehors des territoires desdits États.

9. Les États dotés d'armes nucléaires ont également réaffirmé leur attachement à la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les garanties de sécurité offertes aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP. En outre, l'un des États dotés d'armes nucléaires a pris l'initiative de renoncer inconditionnellement à recourir en premier à ce type d'armes, ainsi qu'à utiliser ou à menacer d'utiliser ces armes contre les États qui n'en sont pas dotés.

10. Lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont adopté une déclaration commune dans laquelle ils ont affirmé qu'aucune de leurs armes nucléaires n'était pointée vers un quelconque État. Ils se sont également déclarés résolus à soumettre dès que possible à la vérification par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à toute autre vérification internationale appropriée, les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins défensives, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires. Dans cette perspective, ils ont lancé un certain nombre d'initiatives prévoyant la gestion et l'élimination sûre et effective de ces matières.

11. Des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur tout autre type d'explosion nucléaire ont été déclarés et demeurent en vigueur.

12. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont conclu le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), qui vise à réduire et à limiter le nombre des têtes nucléaires stratégiques. L'Assemblée générale a accueilli le Traité avec satisfaction et reconnu qu'il contribuerait à établir des conditions plus favorables à la promotion active de la sécurité et la coopération et au renforcement de la stabilité internationale³. Cependant, ces réductions ne doivent pas être considérées comme des mesures de substitution à la diminution irréversible et à l'élimination totale des armes nucléaires. Des activités bilatérales complémentaires ont été menées aux fins de la gestion et de l'élimination des matières fissiles nécessaires à la production de telles armes.

13. D'autres textes pertinents ont été récemment adoptés : la Déclaration finale publiée à l'issue du treizième sommet du Mouvement des pays non alignés, en février 2003; le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes; l'initiative de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour »; le Concept stratégique de l'Alliance (OTAN).

B. Progrès accomplis et évolution de la situation à l'échelon régional

14. La contribution importante des zones exemptes d'armes nucléaires au renforcement du régime de non-prolifération et au processus de désarmement nucléaire, ainsi qu'à la paix et à la sécurité régionales et mondiales, est universellement reconnue. À ce jour, de nombreux États ont signé des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires qui couvrent plus de la moitié des terres émergées, ou ont adhéré à ces traités.

15. Les travaux de la Commission du désarmement de l'ONU ont également contribué à faire reconnaître l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires. En 1993 et en 1999, la Commission a adopté à l'unanimité des directives et des recommandations concernant ces zones. La Commission a constaté que le Traité de l'Antarctique a institué la première zone démilitarisée continentale. Les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba ont contribué à la réalisation des objectifs de non-prolifération nucléaire et de désarmement et à ce que les zones qu'ils couvrent restent exemptes d'armes nucléaires, conformément au droit international.

16. Depuis 1980, l'Assemblée générale adopte chaque année par consensus une résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Depuis 1997, elle a également adopté des résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. En outre, elle a reconnu le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

³ Résolution 57/68.

C. Progrès accomplis sur le plan multilatéral

17. Entré en vigueur en 1970, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires compte 188 États parties. Lors de la Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les États parties ont adopté des décisions concernant le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs relatifs à la non-prolifération et au désarmement nucléaire, et la prorogation du Traité, ainsi qu'une résolution sur le Moyen-Orient. À la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité, les États parties ont adopté un Document final par consensus. Ils sont convenus en particulier de mettre en oeuvre des mesures concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité.

18. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été adopté par l'Assemblée générale le 10 septembre 1996, a été signé par 167 États et ratifié par 98, dont 3 États dotés de l'arme nucléaire. Treize États dont l'adhésion au Traité est nécessaire pour l'entrée en vigueur de celui-ci ne l'ont pas encore ratifié. Deux conférences d'États ayant déposé leur instrument de ratification ont été tenues en 1999 et en 2001 pour examiner les mesures qui pourraient être prises en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter l'entrée en vigueur du Traité. Des déclarations finales ont été adoptées lors des deux conférences, et les ministres des affaires étrangères de 15 pays ont publié une déclaration ministérielle conjointe en septembre 2002.

19. En 1998, la Conférence du désarmement a approuvé un mandat en vue de la négociation d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence n'a plus progressé depuis 1999 en raison d'un désaccord sur son programme de travail.

20. Parmi les autres progrès accomplis sur le plan multilatéral, on peut citer la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement, dont les participants ont estimé que les armes nucléaires étaient celles qui menaçaient le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation et qu'il importait au plus haut point que des mesures efficaces soient prises aux fins du désarmement nucléaire et de la prévention d'une guerre nucléaire; le Sommet du Millénaire, tenu du 6 au 8 septembre 2000, où il a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires; et la réunion de haut niveau que le Conseil de sécurité a tenue en 1992, à laquelle il a réaffirmé que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération nucléaire pouvaient apporter une contribution primordiale au maintien de la paix et de la sécurité internationales et souligné qu'il était indispensable que tous les États Membres s'acquittent des obligations qu'ils avaient contractées dans ces domaines, estimant également que la prolifération de toutes les armes de destruction massive quelles qu'elles soient constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

III. Mécanismes chargés du désarmement nucléaire et rôle de l'Organisation des Nations Unies

21. Pour appuyer leurs efforts dans les domaines du désarmement en général et du désarmement nucléaire en particulier, les gouvernements ont créé divers mécanismes au sein de l'Organisation des Nations Unies et en dehors. Dans le cadre d'accords multilatéraux spécifiques, ils ont également créé des organes chargés d'appliquer ces accords et de contribuer à leur renforcement. La présente section donne un aperçu des mécanismes existants.

A. Mécanismes chargés du désarmement nucléaire au sein du système des Nations Unies

22. L'Assemblée générale des Nations Unies consacre une attention particulière à la question du désarmement, y compris le désarmement nucléaire, dans le cadre des travaux de sa Première Commission et par l'intermédiaire de la Commission du désarmement. Jusqu'à présent, l'Assemblée a tenu trois sessions extraordinaires consacrées exclusivement au désarmement (en 1978, 1982 et 1988) où ont été abordés des sujets tels que le désarmement nucléaire, la non-prolifération, la paix, la sécurité et la stabilité.

23. La Commission du désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, est un organe délibérant chargé d'examiner diverses questions liées au désarmement et de formuler des recommandations sur ces questions.

24. Le Département des affaires de désarmement facilite le processus de délibération et de négociation multilatérale et aide les États Membres à promouvoir, à renforcer et à consolider les principes et normes négociés sur le plan multilatéral dans tous les domaines du désarmement. Il assure le service des conférences et réunions des États parties aux accords multilatéraux de désarmement et encourage l'application effective de ces instruments.

25. Le Comité consultatif pour les questions de désarmement conseille le Secrétaire général sur les questions liées à la limitation des armements et au désarmement. Il remplit les fonctions de conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et conseille le Secrétaire général au sujet de l'application du Programme d'information des Nations Unies en matière de désarmement.

26. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement effectue des recherches indépendantes sur le désarmement et les problèmes connexes, notamment les questions relatives à la sécurité internationale. Il est chargé de fournir à la communauté internationale des données plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes ayant trait à la sécurité internationale, à la course aux armements et au désarmement.

B. Autres mécanismes chargés du désarmement nucléaire

27. La Conférence du désarmement a été instituée en 1979 en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement. Elle examine plusieurs questions concernant le désarmement dans le cadre de

son programme de travail. Au cours des 10 dernières années, elle a mené à bien les négociations concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

28. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'emploie à accélérer et à accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité dans le monde, et veille, au moyen de garanties, à ce que des matières ou des techniques nucléaires ne soient pas utilisées à des fins militaires. À cet égard, elle est l'organe compétent pour vérifier le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties aux Traités de Tlatelolco et Rarotonga et avec les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui ont réaffirmé dans le Document final de la Conférence d'examen du Traité de 2000 que rien ne devrait être fait pour porter atteinte à l'autorité de l'AIEA à cet égard.

29. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des armes nucléaires a pour mandat d'entreprendre les activités préparatoires nécessaires à l'application effective du Traité et de préparer la première session de la Conférence des États parties au Traité.

30. L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) est chargé de contrôler l'application du Traité de Tlatelolco. Le Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud est responsable d'un système de contrôle et coordonne l'échange d'informations entre les États parties au Traité de Rarotonga. La Commission de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est est chargée d'appliquer les dispositions du Traité de Bangkok et notamment d'arrêter des procédures de vérification et de contrôle.

IV. Conclusions

31. Au cours de leurs délibérations, les membres de la Commission du désarmement ont examiné des propositions concernant les moyens de parvenir au désarmement nucléaire. Une liste de ces propositions figure à l'annexe du présent document. Cette liste n'établit aucune priorité entre les propositions de la Commission et ne revient nullement à y adhérer. Elle ne préjuge pas de la position adoptée sur le plan national par les États membres de la Commission.

32. La Commission souscrit à une stratégie prospective, fondée sur des principes et tenant compte de la réalité sur le terrain pour le désarmement nucléaire, et reconnaît qu'il importe de produire rapidement des résultats concrets et pratiques propres à favoriser le désarmement nucléaire. À cet égard, elle a approuvé les principes généraux suivants :

- i) Les initiatives prises par les États dans le cadre du désarmement ont pour objectif ultime le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif; la plus haute priorité devrait rester d'éliminer totalement les armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires;
- ii) La volonté politique des États et le principe d'une sécurité non diminuée pour tous sont indispensables pour parvenir au désarmement nucléaire;

iii) Le multilatéralisme est un principe fondamental des négociations sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. L'intérêt que peuvent présenter des initiatives unilatérales, bilatérales, régionales et plurilatérales qui soient compatibles avec ces objectifs est également reconnu;

iv) Il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération s'acquittent intégralement et effectivement des obligations découlant du Traité, et appliquent les décisions et la résolution adoptées à la Conférence d'examen de 1995, ainsi que le Document final adopté à la Conférence d'examen de 2000;

v) L'adhésion au Traité et aux autres instruments juridiques internationaux relatifs au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects, et le plein respect par leurs États parties de ces traités et instruments doivent être encouragés;

vi) Toutes les mesures appropriées compatibles avec le droit international visant à empêcher des terroristes de se procurer des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive et d'acquérir le moyen de fabriquer de telles armes, y compris la protection physique des matières et des installations nucléaires, doivent être renforcées;

vii) Les mécanismes de l'ONU sur le désarmement devraient jouer un rôle effectif dans la promotion du désarmement nucléaire. Les États Membres soulignent l'apport important que peut offrir la Commission du désarmement de l'ONU, parmi les autres organes compétents de l'Organisation, pour les délibérations multilatérales futures sur le désarmement et les moyens de parvenir au désarmement nucléaire;

viii) La Conférence sur le désarmement, seule instance de négociation multilatérale de la communauté internationale en matière de désarmement, doit reprendre rapidement ses travaux de fond.

Annexe

Propositions relatives aux moyens de parvenir au désarmement nucléaire

1. Adhésion universelle aux traités et autres instruments juridiques relatifs aux armes de destruction massive et à leurs systèmes de lancement et respect de leurs dispositions par les États parties.
2. Respect de l'engagement résolu pris, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération d'éliminer totalement les arsenaux nucléaires et, par là même, de parvenir au désarmement nucléaire.
3. Engagement des États à éliminer le concept de sécurité internationale fondé sur la promotion et le développement d'alliances militaires et de politiques de dissuasion nucléaire.
4. Promotion du développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

5. Renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords de désarmement, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire.
6. Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.
7. Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires.
8. Adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires.
9. Entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les meilleurs délais, sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles et aux dispositions du Traité, et déclaration d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité.
10. Engagement dès que possible de tous les États dotés d'armes nucléaires dans un processus menant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires.
11. Engagement des États dotés d'armes nucléaires à retirer leurs armes nucléaires et à ne pas les déployer hors de leurs territoires nationaux.
12. Engagement des États dotés d'armes nucléaires à cesser le perfectionnement, la mise au point, la production et le stockage d'armes nucléaires et de leurs systèmes de lancement, y compris en prévision de l'utilisation d'armes nucléaires en cas de guerre conventionnelle.
13. Progression des États dotés d'armes nucléaires sur la voie conduisant à supprimer des doctrines de sécurité la possibilité de recourir en premier aux armes nucléaires et sur celle d'un accord éventuel relatif à un instrument internationalement et juridiquement contraignant par lequel ils s'engagent solidairement à ne pas utiliser le premier des armes nucléaires.
14. Élaboration d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant pour les garanties de sécurité négatives dans le cadre du Traité sur la non-prolifération en attendant l'élimination totale des armes nucléaires.
15. Nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire.
16. Conclusion d'accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de protocoles additionnels types.
17. Adoption et mise en oeuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.
18. Dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou autres arrangements

et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

19. Nécessité de mener des négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant, compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire.

20. Accord au sein de la Conférence du désarmement sur un programme de travail prévoyant la création des comités spéciaux suivants :

a) Un comité spécial chargé d'entamer immédiatement des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et ayant pour objectif de les conclure dans un délai de cinq ans;

b) Un comité spécial chargé d'entamer immédiatement des négociations sur le désarmement nucléaire;

c) Un comité spécial chargé de mener des négociations sur les garanties négatives de sécurité;

d) Un groupe spécial sur la prévention de la course aux armements dans l'espace ayant pour objectif de mener des négociations sur un instrument juridique international pertinent.

21. Ouverture de négociations multilatérales en vue de la conclusion rapide d'une convention interdisant la mise au point, la production, la mise à l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination selon un calendrier déterminé.

22. Renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et création de nouvelles zones analogues sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée.

23. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

24. Tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme l'ont recommandé les chefs d'État et de gouvernement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration du Millénaire.

25. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

26. Établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en oeuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

27. Moratoire sur la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, dans l'attente de l'ouverture de négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.
28. Élaboration et consolidation de mesures visant à prévenir le transfert illicite de matières nucléaires radioactives au moyen notamment d'amendements pertinents à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi que l'application effective et le renforcement des systèmes de contrôle des exportations aux niveaux mondial, régional et national.
29. Renforcement des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes nucléaires, biologiques et chimiques et des matières et technologies relatives à leur fabrication, y compris le règlement des questions en suspens relatives à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue de son adoption rapide, en gardant à l'esprit que le moyen le plus efficace d'empêcher les terroristes d'acquérir de telles armes est d'éliminer celles-ci.
30. Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par les États parties au Traité, ainsi que des décisions et de la résolution adoptées lors de la Conférence de 1995 des Parties chargées d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et application du Document final de la Conférence d'examen de 2000.
31. Cessation et inversion de la course aux armements nucléaires en vue de réaliser le désarmement nucléaire.
32. Engagement de tous les États à créer des instruments juridiquement contraignants dont des dispositions garantiront l'irréversibilité, la vérification et la transparence.
33. Signature et ratification du Traité de Pelindaba par tous les États des régions concernées, et signature et ratification par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait du protocole pertinent relatif à ce traité, qui énonce que les États parties au Traité bénéficient de garanties de sécurité.
34. Poursuite des consultations entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires sur le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est en vue de permettre aux États dotés d'armes nucléaires de devenir dès que possible parties au Protocole au Traité de Bangkok.
19. Le texte du rapport du Groupe de travail II est reproduit ci-après :

Rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour

1. À sa session d'organisation de 2002 (250e séance), le 17 octobre 2002, et à sa 251e séance, le 31 mars 2003, la Commission du désarmement a adopté son ordre du jour pour la session de fond de 2003 (A/CN.10/L.53), et elle a décidé de renvoyer au Groupe de travail II le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ».

2. Le Groupe de travail, présidé par Santiago Irazabal Mourao (Brésil), a tenu 12 séances entre le 2 et le 17 avril. Saijin Zhang, assisté de Tam Chung, du Service des affaires de désarmement et de décolonisation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, a fait fonction de secrétaire du Groupe de travail, et Nazir Kamal, du Département des affaires de désarmement, a fait fonction de conseiller.

3. À l'issue des consultations officieuses tenues durant la période l'intersessions, le Président a présenté un document de travail (A/CN.10/2003/WG.II/WP.1). Un autre document de travail a aussi été présenté par la Grèce, au nom de l'Union européenne, les pays adhérant et les pays associés à l'Union européenne s'étant alignés sur le document (voir A/CN.10/2003/WG.II/WP.2).

4. À sa 1re séance, le Groupe de travail II a convenu d'utiliser le document de travail du Président comme élément de base pour les débats, et il a fait quelques observations sur la structure du document. À compter de sa 2e séance, le Groupe de travail a engagé le débat de fond et mené des consultations sur le document de travail du Président. Au cours de cette période, des délégations ont fait des propositions écrites et orales, à la suite desquelles le Président a présenté quatre versions révisées de son document de travail.

5. À sa 12e séance, le 17 avril, le Groupe de travail a examiné la dernière version du document de travail du Président sans parvenir à un consensus sur le document; il a donc décidé de joindre au présent rapport le document de travail synthétique du Président, dans sa quatrième version révisée, intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques ».

6. À la même séance, le 17 avril, le Groupe de travail a examiné et adopté par consensus son rapport sur le point 5 de l'ordre du jour.

Pièce jointe
Document de travail synthétique du Président
(quatrième version révisée)

I. Introduction

1. Le Groupe de travail a été chargé d'étudier les « mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques ». Les propos que tient le Groupe sur cette question ne sont ni contraignants ni normatifs.

2. Les mesures de confiance touchant les armes classiques ont pour objectifs, à terme, de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'améliorer les relations entre États, d'assurer le confort social, économique et culturel des peuples et de contribuer à prévenir les guerres. Elles visent à réduire, voire à écarter, les dangers que représentent une interprétation erronée des activités militaires ou des erreurs de calcul en la matière et à empêcher ainsi des affrontements militaires et des préparatifs secrets de conflits armés et à réduire le risque d'attaques surprises et de déclenchement accidentel d'une guerre. Les mesures de confiance touchant les armes classiques adoptées à différents niveaux se complètent et contribuent à renforcer la paix, la sécurité

et la stabilité à tous les niveaux. Les mesures de confiance touchant les armes classiques favorisent l'établissement de relations plus transparentes entre les États et peuvent de ce fait jouer un rôle important dans la gestion des crises et la situation des lendemains de conflits.

3. Les nouvelles mesures de confiance touchant les armes classiques, qui sont de caractère non militaire, et les mesures propres à renforcer la transparence permettent de surmonter les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales et de faire face aux risques, aux inquiétudes et à d'autres problèmes du XXI^e siècle. Engendrant un climat de transparence, de dialogue, de coopération et de confiance, ces mesures renforceront la sécurité internationale tout en améliorant la coordination des opérations multilatérales entreprises dans des domaines tels que l'application de la loi, la santé publique, l'élimination de la pauvreté et les politiques économiques et écologiques.

4. De la façon dont elles sont envisagées, les mesures de confiance touchant les armes classiques applicables aux niveaux régional et mondial sont intimement liées entre elles et se complètent. Elles peuvent contribuer ensemble au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité. L'élaboration de mesures de confiance et l'instauration d'un environnement international sûr peuvent également procéder de concert et se renforcer mutuellement. Le renforcement de la confiance mutuelle aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional a fait avancer l'action visant à faire face aux menaces habituelles et aux nouveaux problèmes de sécurité.

5. Les États ont besoin d'un environnement pacifique, stable et porteur dans lequel les relations internationales sont régies par le droit international, de façon à avoir les conditions voulues pour entretenir de bonnes relations entre eux et assurer le bien-être social, économique et culturel de leurs peuples. Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est la condition indispensable à l'instauration d'un tel environnement. La sécurité mutuelle peut améliorer la tournure des relations entre États.

6. En contribuant à instaurer un climat dans lequel l'élément militaire perd peu à peu de son importance, les mesures de confiance pourraient faciliter et hâter le processus de limitation des armements et de désarmement, notamment aux niveaux régional et sous-régional. Le respect des accords s'imposant de plus en plus comme une évidence, les mesures de confiance peuvent également servir l'objectif supplémentaire qui est d'en faciliter la vérification.

7. Il faut s'employer à renforcer la paix et la sécurité internationales si l'on veut créer un climat de confiance. L'élaboration de mesures de confiance touchant les armes classiques et l'instauration d'un climat international de paix sont deux activités qui se renforcent et se complètent. Il conviendrait par conséquent que les États mettent au point un nouveau concept de sécurité fondé sur la confiance mutuelle, leurs intérêts réciproques, l'égalité, la coopération et le règlement des différends par le dialogue et s'abstiennent d'utiliser la force les uns contre les autres sous quelque prétexte que ce soit.

8. De meilleures relations politiques, diplomatiques, économiques, militaires, institutionnelles, culturelles, éducatives, sociales et autres entre les États, avec une large participation de tous les secteurs de la société,

engendrent un climat de confiance fondé sur l'aspiration à un avenir commun, dans lequel l'égalité souveraine des États et la justice sont respectées par tous, conformément au droit international. Les mesures de confiance touchant les armes classiques jouent par conséquent un rôle essentiel et, pour peu qu'elles soient incluses dans un ensemble intégré de mesures économiques, écologiques, culturelles et sociales, gagneraient en efficacité.

9. On a beaucoup progressé sur la question des mesures de confiance; d'importants travaux ont été menés et continuent de l'être aux niveaux régional et sous-régional et au sein de nombreuses instances. L'ONU a dans ce domaine un rôle capital à tenir.

10. Les mesures de confiance touchant les armes classiques dépendent en dernière analyse de la situation en matière de sécurité qui règne dans un pays, une région ou une sous-région ainsi que des conditions qui en découlent.

10 *bis*. Il faut se préoccuper davantage du danger que la multiplication et la prolifération des armes classiques de plus en plus perfectionnées font peser sur la paix et la stabilité mondiales et régionales. Le fossé qui se creuse entre les pays riches et pauvres, grands et petits pour ce qui est des capacités technologiques et l'importance du budget militaire rompt l'équilibre des forces stratégiques classiques aux niveaux international et régional, en particulier dans les régions en ébullition.

10 *bis* [variante]. Il est nécessaire de se préoccuper davantage du danger que la multiplication et la prolifération des armes classiques de plus en plus perfectionnées font peser sur la paix et la stabilité mondiales et régionales, et qui pourrait rompre l'équilibre des forces stratégiques classiques au niveau régional, en particulier dans les régions en ébullition.

II. Champ d'application

11. Il faudrait tirer le meilleur parti des possibilités qu'offrent les mesures de confiance d'instaurer des conditions favorables au désarmement, car elles ne peuvent que faciliter et non entraver l'adoption de mesures de désarmement.

12. Les mesures de désarmement peuvent contribuer de façon décisive à la prévention de la guerre et devraient être prises en compte lors de l'application des mesures de confiance. En l'occurrence, des mesures de désarmement et de limitation des armements efficaces, qui restreignent ou réduisent le potentiel militaire, peuvent favoriser un climat de confiance.

13. Les mesures de confiance peuvent prendre diverses formes en fonction d'un ensemble de facteurs interdépendants de nature tant militaire que non militaire, comme indiqué à la section 1.3 du document A/51/182/Rev.1 en date du 9 juin 1999. On peut en convenir avec l'intention d'établir des obligations juridiquement contraignantes, auquel cas elles ont force de dispositions de droit international pour les parties. On peut également être appelé à en convenir en raison d'engagements politiques contraignants. Dans ce cas, les mesures pourraient, pour peu que la volonté des parties de s'acquitter de leurs engagements demeure constante sur une période de temps assez longue, évoluer pour devenir des obligations de droit international coutumier.

14. Les mesures de confiance doivent être adaptées à chaque situation. Une mesure concrète sera d'autant plus efficace qu'elle répond à l'idée que l'on se fait de la menace ou aux exigences d'une situation donnée ou d'une région particulière.

15. Le renforcement de la confiance serait facilité par le respect de la légalité et une bonne gouvernance aux niveaux national et international, la transparence et la responsabilisation fondées sur le respect du droit international, une contribution internationale au développement plus importante sur les plans financier et technique, et la détermination à mobiliser les ressources requises. La franchise et la coopération pour les questions militaires peuvent renforcer la confiance et atténuer les tensions régionales et internationales, et favoriser ainsi la paix et la sécurité internationales. Elles permettraient également de réduire l'incertitude et l'imprévisibilité et renforceraient les déclarations et les intentions pacifiques des États.

16. Les mesures de confiance applicables à une région doivent être adoptées sur l'initiative et avec l'agrément des États de la région concernée. Au moment de les adopter, les pays doivent prendre pleinement en considération la situation politique et militaire et les autres éléments particuliers à la région.

17. Les mesures de confiance doivent être appliquées de manière à garantir le droit de chaque État à une sécurité intacte et de façon qu'aucun État ou groupe d'États n'obtienne des avantages sur les autres à aucun moment du processus de renforcement de la confiance.

18. Le renforcement de la confiance est un processus dynamique : l'expérience acquise et la confiance retirée de la mise en oeuvre des mesures antérieures essentiellement prises de plein gré et moins importantes sur le plan militaire peuvent permettre de s'entendre plus facilement sur des mesures plus ambitieuses. Il est possible, dans certaines situations, de prendre rapidement des dispositions définitives, mais il semblerait en général plus indiqué de procéder par étapes.

III. Principes

19. Les mesures concrètes de confiance touchant les armes classiques doivent être pleinement conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte. Il convient en particulier de respecter les principes ci-après, qui sont consacrés par la Charte : abstention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État quel qu'il soit; non-intervention et non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence nationale des États; règlement des différends par des moyens pacifiques; égalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; respect des traités internationaux; et égalité souveraine des États.

20. L'instauration d'un climat de confiance doit se faire avec l'assentiment des États participant au processus. Dans l'exercice de leur droit souverain, les États décideront en toute liberté du déclenchement d'un tel processus, des mesures à prendre en l'occurrence et du déroulement du processus.

21. Les mesures de confiance touchant les armes classiques ne peuvent, en raison de leur nature même, être imposées; aussi seront-elles mises au point et

adoptées de plein gré. Elles peuvent s'élaborer à différents niveaux : unilatéral, bilatéral, sous-régional, régional et multilatéral. La réciprocité peut constituer un aspect important des mesures de confiance touchant les armes classiques.

22. Les mesures de confiance touchant les armes classiques doivent s'élaborer à un rythme convenant aux États participant au processus. Une fois convenues, les mesures de confiance touchant les armes classiques doivent être appliquées de bonne foi par les parties selon les termes conclus entre elles.

23. Les principes pertinents figurant dans les directives précédemment adoptées par la Commission du désarmement sont également applicables, notamment :

- Le paragraphe 8 des « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis en particulier sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale », adoptées en 1999;
- Le paragraphe 14 des « Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991 », adoptées en 1996;
- Les paragraphes 9 à 31 des « Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale », adoptées en 1993;
- Le paragraphe 21 des « Directives pour des types appropriés de mesures de confiance et pour l'application de ces mesures sur le plan mondial ou régional », adoptées en 1988;
- Le texte des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, adoptées en 1992.

IV. Mesures concrètes de confiance existant déjà dans le domaine des armes classiques

24. On trouvera à titre indicatif une liste non exhaustive des mesures de confiance, prises de plein gré, à différents niveaux, dans un certain nombre de régions. Le renforcement de la confiance est un processus dynamique et progressif. Les exemples cités ne se prêtent donc pas nécessairement à une application ou une reproduction partielles totales automatiques, sur les plans unilatéral, bilatéral, sous-régional, régional ou mondial :

a) Mesures et directives adoptées par l'Assemblée générale

- Système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires⁴ (1980);
- Registre des Nations Unies sur les armes classiques⁵ (1991);
- Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires⁶ (1992);

⁴ Voir résolution 35/142 B.

⁵ Voir résolution 46/36 L.

- Programme d'action des Nations Unies sur le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, adopté en 2001;
- Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
- Dialogue entre les civilisations;

b) Mesures mises au point et appliquées à certains niveaux régionaux, sous-régionaux, bilatéraux et unilatéraux

- *Mesures de renforcement de la confiance dans les domaines politique, militaire, économique, social, environnemental et culturel, par exemple :*
 - a) Mise en commun d'informations entre les organes chargés de faire respecter les lois dans des zones sensibles ou des zones frontalières contestées; activités communes de contrôle des frontières et de contrôle douanier;
 - b) Respect des différentes résolutions et directives pertinentes de l'ONU dans le domaine des armes classiques;
 - c) Adoption d'une législation nationale et d'une réglementation administrative sur les exportations, les importations, le transit, la réexportation et le détournement d'armes;
 - d) Notification au Secrétaire général de l'ONU des programmes de destruction des armes en excédent, confisquées ou rassemblées;
 - e) Intervention commune des forces armées dans des situations d'urgence affectant des civils, notamment des programmes de coopération en cas de catastrophes naturelles ou de prévention de telles catastrophes, sur la demande et avec l'autorisation des États touchés, et activités communes de sauvetage en mer et de déminage marin;
 - f) Tenue de consultations sur la limitation et la maîtrise des armes classiques;
 - g) Promotion de l'adhésion à des instruments juridiques mondiaux relatifs aux armes classiques, ainsi qu'à des conventions régionales, sous-régionales et bilatérales ou à des accords déjà en place et promotion du caractère universel de ces instruments;
 - h) Identification et exécution d'activités et de projets communs en vue de promouvoir la coopération dans les domaines économique, social et culturel entre des pays voisins le long de leurs frontières communes;
 - i) Création de commissions frontalières mixtes et de comités de coopération mixtes parmi les États;
 - j) Création de zones démilitarisées ou de zones de paix;
 - k) Renforcement de la sécurité et de la coopération pour faire face à des menaces telles que le trafic des stupéfiants, le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité internationale ou transnationale organisée, la piraterie et les vols à main armée, etc.;

⁶ Voir document A/47/42.

- l) Adoption de mesures de lutte contre la pauvreté dans le cadre de l'examen des causes des conflits;
- m) Mise au point et adoption d'une méthode normalisée de mesure des dépenses de défense;
- n) Mesures de confiance dans le domaine naval;
- o) Aucune force armée déployée par l'une des parties dans la zone frontalière ne sera utilisée pour attaquer l'autre partie ou entreprendre des activités militaires menaçant cette dernière ou compromettant la paix, la tranquillité et la stabilité des zones frontalières;
- p) Réduction ou limitation des forces militaires se trouvant dans les zones frontalières au niveau minimum compatible avec des relations amicales et de bon voisinage et conforme au principe de l'égalité et de la réciprocité en matière de sécurité;
- q) Réduction, limitation et prise de décisions concernant les plafonds à respecter par les deux parties dans les zones frontalières, qu'il s'agisse des armes ou des forces militaires;
- r) Aucune manœuvre militaire d'ampleur spécifiée ne sera effectuée dans des zones désignées en commun limitant l'ampleur, le champ et le nombre de manœuvres militaires dans les zones frontalières;
- s) Coopération dans le domaine de la protection du milieu marin et de la recherche sur les sciences de la mer;
- t) Coopération dans le domaine de la sécurité de la navigation et des communications en mer et dans celui des opérations de recherche et de sauvetage;
- u) Compétitions sportives entre des athlètes militaires;
- *Échange d'informations sur les forces armées et les activités militaires, par exemple :*
 - a) Structure hiérarchique, effectifs et composition des forces armées;
 - b) Plans de déploiement des principaux systèmes d'armement et d'équipement;
 - c) Désengagement militaire visant à éviter les conflits et à apaiser les tensions;
 - d) Échanges de données sur les forces armées et les armes militaires;
 - *Diffusion d'informations pertinentes sur le plan militaire concernant, par exemple :*
 - a) Les transferts d'armements;
 - b) Les budgets militaires;
 - c) Les documents, les déclarations et les livres blancs relatifs à la défense;
 - d) La doctrine, la planification et les dépenses en matière de défense;

- *Notification, observations et visites à des installations et activités militaires, par exemple :*
 - a) Notification préalable obligatoire à l'autre partie, chaque fois qu'une manœuvre militaire est envisagée, concernant le type, l'ampleur, la durée de la manœuvre et le lieu où elle va être effectuée, ainsi que le nombre et le type des unités et des formations devant y participer;
 - b) Adoption progressive d'accords concernant la notification préalable des manœuvres militaires;
 - c) Visites à des bases et installations militaires;
- *Séminaires régionaux sur des questions de sécurité, faisant appel à la participation de civils et de personnel militaire, par exemple :*
 - a) Doctrines militaires;
 - b) Politique en matière de sécurité;
 - c) Perceptions en matière de sécurité régionale;
 - d) Mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité;
 - e) Trafic d'armes;
 - f) Transferts d'armes classiques;
 - g) Droit des conflits armés;
 - h) Conversion de l'industrie de la défense;
 - i) École de langues;
 - j) Médecine militaire;
 - k) Réunions avec la société civile;
 - l) Vérification, désarmement et limitation des armements, dans le domaine des armes classiques;
- *Mise au point de moyens de communication efficaces entre les autorités militaires et politiques de différents États, par exemple :*
 - a) Mécanismes de consultation et efforts conjoints pour traiter d'activités militaires inhabituelles ou d'incidents militaires dangereux (y compris lignes directes);
 - b) Développement et mise en place de moyens de communication entre les civils et les autorités militaires de pays voisins selon leur situation frontalière;
- *Création d'institutions régionales de sécurité chargées de diverses tâches concernant la sécurité des États dans une région, par exemple :*
 - a) Prévention des conflits;
 - b) Maîtrise des armements;
 - c) Élimination du trafic d'armes;

- d) Contacts et échanges entre cadres militaires, y compris les directeurs d'universités, de collèges et d'institutions de défense;
- e) Programmes d'enseignement pour la paix;
- f) Dispositifs d'observation d'opérations de routine et d'échange de personnel militaire et civil en vue d'activités de formation ou de perfectionnement;
- g) Échange de conseils consultatifs et financiers visant à protéger les stocks d'armes en excédent ou obsolètes, en particulier les installations d'entreposage d'armes légères, et à en améliorer la surveillance;
- h) Formation commune aux opérations de maintien de la paix;

- *Aspects politico-militaires de la sécurité régionale :*

- a) Exercice d'un contrôle effectif sur les forces armées par des autorités établies conformément à la constitution et ayant une légitimité démocratique;
- b) Approbation législative des dépenses militaires;
- c) Formation du personnel des forces armées concernant le droit international humanitaire et les règles des conflits armés;
- d) Transparence et ouverture au public des informations relatives aux forces armées.

V. Perspectives d'avenir

25. Le Groupe de travail souligne de nouveau l'importance des mesures de renforcement de la confiance pour accroître la stabilité, améliorer les relations entre les États, promouvoir le bien-être social, économique et culturel des populations, contribuer à la prévention des guerres et créer les conditions favorables à la poursuite du processus de désarmement. Les mesures de confiance devraient être appliquées chaque fois que faire se peut et le processus de renforcement de la confiance devrait être encore consolidé à tous les niveaux grâce à l'élargissement et au renforcement des mesures déjà prises dans ce domaine. Le Groupe de travail reconnaît aussi que l'Organisation des Nations Unies peut aider à rendre ces mesures plus efficaces en favorisant la complémentarité entre les approches sous-régionale, régionale et mondiale, en mettant en place un système de liaison efficace et en instaurant une coopération effective avec les organes sous-régionaux et régionaux compétents. Les mesures suivantes pourraient être envisagées comme moyens susceptibles de renforcer la confiance parmi les États :

a) Au niveau mondial

- L'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles, notamment le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

- Des actions sur les plans national et international pour la prévention des conflits, comme moyen parmi d'autres de promouvoir le développement durable, les deux activités étant complémentaires;
- Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix;
- Dans sa résolution 46/36 L sur la « Transparence dans le domaine des armements », adoptée en 1991, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur;
- L'étoffement du Registre des armes classiques, comme il est prévu dans la résolution 46/36 L;
- L'adhésion des pays produisant ou exportant des mines antipersonnel à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel ou au Protocole II de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs;
- Lors des négociations portant sur des accords multilatéraux dans le domaine des armes classiques, tout faire pour que ces accords soient acceptables par tous;
- Examen par l'ONU dans le cadre qui convient de la question de la fabrication et du déploiement des armes classiques perfectionnées pouvant avoir des effets destructeurs sur les vies humaines et l'environnement;
- La Conférence du désarmement pourrait être priée d'envisager l'élaboration de principes susceptibles de servir de cadres à des accords régionaux dans le domaine de la maîtrise des armes classiques;
- Le règlement des différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques, selon qu'il convient, conformément aux dispositions de la Charte;

b) Aux niveaux unilatéral, multilatéral, sous-régional et régional

- Mise en oeuvre intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- Constitution de registres régionaux concernant le transfert des armes légères et de petit calibre, compte tenu de la situation propre à chaque région sur les plans politique et militaire;
- Notification préalable au sujet des principales manoeuvres militaires prévues à proximité des frontières d'autres États;

- Promotion du renforcement de la sécurité et du désarmement au niveau régional, compte tenu des préoccupations et des caractéristiques propres à chaque région;
- Mesures de lutte contre la pauvreté pour remédier aux causes profondes des conflits et la promotion du développement;
- Promotion des mesures d'élimination de la pauvreté et des stratégies nationales de développement et appui à leur apporter pour remédier aux causes profondes du conflit;
- Octroi de garanties de la part des principales puissances militaires, concernant les accords que telle ou telle région doit adopter dans le domaine des armes classiques;
- Levée des restrictions discriminatoires au transfert des techniques à applications bivalentes;
- Officialisation de l'entente conclue à titre volontaire entre les États concernés concernant la notification préalable appropriée des essais en vol de missiles;
- Sauvegarde du principe de non-agression par missiles;
- Moratoire sur l'achat et le déploiement de systèmes antimissile balistiques;
- Accord prévoyant de respecter strictement le principe de non-recours à la force et de renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible;
- Ne recourir à la force sous aucun prétexte incompatible avec la Charte et renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible;
- Équilibre en matière d'armes classiques et un mécanisme politique pour le règlement des différends;

c) Rôle de l'ONU

- Collecte par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement des informations fournies par les États Membres concernant les mesures de confiance, et diffusion de ces informations par les moyens suivants, notamment :
 - Constitution d'un site Web de l'ONU pouvant servir de source centrale et importante d'informations;
 - Organisation d'ateliers, de séminaires et de conférences à la demande des États Membres et avec l'aide des centres régionaux;
 - Mise en place d'une instance sans caractère officiel permettant d'échanger des données d'expérience et de tenir des débats officiels, qui pourrait se réunir une fois par an, en marge de la Première Commission;
- Création d'un registre d'experts des Nations Unies dans le domaine des mesures de confiance concernant les armes classiques;

- Création d'un système d'archives des Nations Unies fournissant une liste exhaustive des mesures de renforcement de la confiance prises dans les diverses régions;
 - Renforcement des capacités de recherche de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement concernant les mesures de renforcement de la confiance (IRNUD).
-

03-42058 (F) 090703 090703

